



Procès-Verbal du Conseil Municipal Mardi 26 mars 2024

La séance est ouverte à 20h31.

Le vingt-six mars deux mille vingt-quatre à vingt heure trente, le Conseil municipal de Durtal s'est réuni dans la Salle du Conseil municipal, en session ordinaire, ouverte au public, sous la Présidence de Monsieur Pascal FARION, Maire.

Convocation : 21 mars 2024

Nombre de Membres : Convoqués : 23

Présents : 19 Mmes BIGNON Eliane, BIGOT Angélique, BOBET Corinne, DESMARRES Martine, GOHIER Stéphanie, GOUTE Isabelle, JOUIS Anne, LORET Laurence, ORSINI Marie-Christine, CHAON Sylvia et MM CHOUETTE Gérard, DEHONDT Jérôme, FARION Pascal, FAUCHEUX Sébastien, GRASSET Pascal, LANDFRIED Denis, LEBRUN Laurent, OUVRARD Samuel, BLANDIN Frédéric.

Absents : 4 IRAN Aurélie, LEBOUCHER Thomas, MALBEAU Solène, BIDON Christine

Pouvoirs : 2 LEBOUCHER Thomas donne pouvoir à BIGOT Angélique
MALBEAU Solène donne pouvoir à LANDFRIED Denis

Isabelle GOUTE est élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire propose au vote le procès-verbal du conseil municipal du 20 février 2024. Il est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait lecture de l'ordre du jour, aucune remarque n'est formulée.
Trois questions orales seront abordées en fin de séance.

1. **SIEML – Versement d'une participation au SIEML pour la route de la Chapelle d'Aligné (Rapporteur : Samuel OUVRARD)**

Angélique BIGOT arrive à 20h35.

Samuel OUVRARD explique que dans le cadre des interventions d'effacement de réseaux aérien et de l'éclairage public, le SIEML intervient à notre demande.

Lieu	N° opération	Montant des travaux HT	TVA	Montant de la dépense
Route de la Chapelle d'Aligné (génie civil)	127.23.05.03	81672.50 €	20 %	98 007 €
Coût total de ces opérations				98 007€

Ces travaux seront réalisés sur l'année 2024 sur DURTAL.

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation des certificats d'achèvement des travaux présentés par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Payeur d'Angers Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML en date du 07/02/2024, arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux,

Considérant que ces opérations seront réalisées sur l'année 2024,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de verser une participation au profit du SIEMML représentant 100 % du coût global pour les opérations suivantes :

Génie Civil de la route de la Chapelle d'Aligné sur DURTAL

Le montant de participation à verser au SIEMML est de 98 007,00 € TTC

Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2. SIEMML – Versement d'une participation au SIEMML pour la rue du Stade et la rue des Déportés (Rapporteur : Samuel OUVRARD)

Samuel OUVRARD explique que dans le cadre des interventions d'effacement de réseaux aérien set de l'éclairage public, le SIEMML intervient à notre demande.

Lieu	N° opération	Montant des travaux HT	TVA	Montant de la dépense
Rue du Stade et rue des Déportés (génie civil)	127.22.09.03	40 450,16 €	20 %	48 540,19€
Coût total de ces opérations				48 540,19€

Ces travaux seront réalisés sur l'année 2024 sur DURTAL.

Le versement sera effectué en une seule fois, sur présentation des certificats d'achèvement des travaux présentés par le SIEMML et après réception de l'avis des sommes à payer du Trésorier Payeur d'Angers Municipal.

Le Conseil Municipal,

Vu la délibération du Comité Syndical du SIEMML en date du 07/02/2024, arrêtant la liste des opérations d'effacement des réseaux,

Considérant que ces opérations seront réalisées sur l'année 2024,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE de verser une participation au profit du SIEMML représentant 100 % du coût global pour les opérations suivantes :

Génie Civil de la rue du Stade et rue des Déportés sur DURTAL

Le montant de participation à verser au SIEMML est de 48 540,19 € TTC

Autorise le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

3. Subventions aux associations (Rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Stéphanie GOHIER rappelle que toutes les demandes de subventions ont fait l'objet d'étude et de

débats en commission. 26 dossiers ont été déposés. Dans l'ordre du jour deux subventions n'avaient pas été mentionnées, elles ont été rajoutées dans le projet présenté ce soir. S. GOHIER présente le tableau soumis au vote.

Martine DESMARES demande si l'association du comice a sollicité une subvention. Stéphanie GOHIER répond par la négative.

C. BOBET s'étonne de la subvention versée au Festival Musical de Durtal, subventionnée par la CCALS et la commune. Une règle avait été fixée sur le non-financement municipal si la CCALS accompagnait. Cette association ressemble plus à une entreprise. Elle trouve que la somme est élevée. Le milieu associatif a énormément évolué.

Pascal GRASSET répond que cette association a reçu un financement intercommunal mais elle n'est pas la seule association, d'autres situations se présenteront.

Corinne BOBET précise que c'est une règle qui date de l'ancienne communauté de communes.

Stéphanie GOHIER explique que les besoins des associations varient notamment en fonction des investissements nécessaires, La commission a pris en compte le rayonnement du festival musical à l'international.

Corinne Bobet trouve qu'il y a un amalgame entre le festival musical de Durtal et « Les Concerts de Pierrick ». Elle demande si la commune vérifie que ce sont toujours bien des associations et déplore que le budget de l'association ressemble plus à celui d'une entreprise.

Stéphanie GOHIER répond qu'elle va à toutes les assemblées générales.

Jérôme Dehondt ajoute que la commission n'a pas constaté que le budget associatif ressemblait à celui d'une entreprise, toutes les associations ont des hauts et des bas. Chaque année les demandes sont appréciées à l'instant T, La commission a estimé que la demande était justifiée au regard des critères fixés. Au regard de la loi NOTre toute association peut recevoir une subvention de l'ETAT du département de la région...

C. BOBET rapporte une remarque de MC ORSINI : la présidente du Festival Musical de Durtal aurait déclaré ne plus avoir droit à des subventions.

P. GRASSET : sans doute une subvention venant d'un autre organisme.

D.LANDFRIED ajoute que l'esprit associatif a changé, les offres de services ne sont plus bloquées sur un gros week-end mais étalées sur l'année.

F. BLANDIN demande si les sommes proposées sont celles qui ont été sollicitées par les associations ou celles qui ont été retenues par la commission.

Pascal FARION lui répond qu'il s'agit des sommes validées par la commission.

C. BOBET demande quelle est la motivation du club du 3^{ème} âge pour sa subvention de 2000 euros.

S. GOHIER indique que des sorties sont prévues. N'ayant pas tous les détails avec elle, cette information lui sera donné ultérieurement.

Le Conseil municipal,

Vu le CGCT, articles L 2311-7, L 2313-1 et L 2131-11,
 Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001,
 Vu l'art. 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,
 Vu l'article L 1611-4 décret n° 2017-779 du 5 mai 2017,
 Vu l'art. 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 telle que modifié par l'article 12 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021,
 Considérant l'avis de la commission
 A l'unanimité et après en avoir délibéré,
APPROUVE les propositions d'attribution de subventions aux associations pour l'année 2024 figurant ci-dessous,

NOM DE L'ASSOCIATION	MONTANT PROPOSÉ PAR COMMISSION 2024
Les balades du temps jadis	3 000,00 €
Judo club	2 300,00 €
Aiglons Durtalois	3 500,00 €
Durtal pétanque club	1 500,00 €
Anilauma	500,00 €
Ni Pongs	2 500,00 €
HBC	5 000,00 €
ASTD	5 000,00 €
Boule de fort l'union	3 000,00 €
Challenge communal	400,00 €
Festival Musical de Durtal	5 500,00 €
Aikido	500,00 €
APE Collège LES ROCHES	1 250,00 €
Société des courses	2 000,00 €
Happy Gym	1 500,00 €
Tennis Club	2 000,00 €

APEL NOTRE DAME	2 400,00 €
CLUB DU 3ème AGE	2 000,00 €
Yoga	1 000,00 €
Courir à DURTAL	1 000,00 €
APE RENÉ RONDREUX	2 600,00 €
DURTAL VELO SPORT	5 500,00 €
AS Collège LES ROCHES	1 000,00 €
JSP	1000,00 €
CASICED	2000.00 €
TOTAL	57950,00 €

INSCRIT une enveloppe complémentaire de 40 000€ au Compte 65748 pour répondre à des demandes exceptionnelles.

RAPPELLE que les subventions votées et notifiées aux associations seront versées au mois de mai 2024.

CONFIRME que le versement des dites subventions sera corrélé à la complétude des demandes, notamment le Contrat d'engagement républicain signé par l'association à réception de la notification de sa subvention.

4. Contributions aux organismes 2024 (Rapporteur : Stéphanie GOHIER)

Stéphanie GOHIER propose de voter les contributions 2024 et de les inscrire au budget primitif 2024, l'assemblée délibérante valide à l'unanimité les contributions suivantes :

compte 657362 CCAS : 52 000.00 €

compte 657361 caisse des écoles : 23 880.00 €

compte 65568 CAUE : 334.30 €

Compte 65568 FDGDON : 890.50 €

Compte 65568 e-collectivités : 2 568.75 €

Compte 6558 OGEC : 90 000€ (crédits inscrits ne valant pas décision, application des règles de calcul prévues dans la convention, somme correspondant à une provision)

Compte 6558 SPA : 1 066.10 €

5. Convention cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière SAFER (Rapporteur : Jérôme DEHONDT)

Jérôme DEHONDT explique que les communes bénéficient de la clause de compétence générale leur permettant de régler par délibérations toutes les affaires relevant de l'échelon communal.

Ainsi, la commune de Durtal a lancé des politiques volontaristes visant à favoriser l'installation-transmission en agriculture dans le cadre de son PAAT labellisé par le Ministère de l'agriculture et de

la souveraineté alimentaire, ainsi qu'une politique visant à préserver la biodiversité, notamment dans le cadre des ENS, et particulièrement l'ENS de la Forêt de Chambiers sur lequel un plan de gestion est en cours de réalisation pour 2023/2027.

Le Service Régional Collectivités-Environnement de la Safer Pays-de la Loire nous a proposé la signature d'une convention-cadre relative à la surveillance et à la maîtrise foncière.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant que dans le cadre des futurs projets de la commune visant à favoriser l'installation-transmission en agriculture et la préservation de la biodiversité, il apparaît utile de travailler avec la Safer par le biais de la convention-cadre portée en annexe ; que ce partenariat permettra de mettre en place une veille foncière, de réaliser plus efficacement des opérations d'acquisition en zone naturelle ou agricole ;

Considérant que la Safer, dont l'action s'inscrit dans une gestion multifonctionnelle de l'espace agricole et forestier, contribue à l'aménagement et au développement durable du territoire rural ainsi qu'à la protection des espaces forestiers et des ressources naturelles dans les articles L,141-1 et L. 111-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Considérant que, parmi ses missions, la Safer peut apporter son concours aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés ainsi qu'à l'Etat pour la réalisation d'opérations foncières (art. L.141-5 et R,141-2 du Code rural et de la pêche maritime) , que cela passe notamment par la constitution de réserves foncières favorisant les objectifs d'aménagement agricole mais aussi d'une manière plus générale, pour favoriser le développement rural et la protection des espaces naturels et de l'environnement ;

Considérant le plan de gestion sur l'ENS « Forêt de Chambiers » sur la période 2023-2027, dont l'une des actions prioritaires est la mise en œuvre d'une stratégie foncière en faveur de la protection des éléments biologiques d'intérêt du territoire,

Considérant la Délibération DEL2021-04-04 décidant l'élaboration du Projet Agricole Alimentaire Territorial, dont les vocations sont de générer une dynamique d'installations, de rationaliser les circuits courts et de développer les pratiques alimentaires durables,

Considérant les termes de la convention proposée ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE les termes de la convention-cadre à conclure avec la SAFER relative à la surveillance et à la maîtrise foncière

AUTORISE le Maire ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision

C. BOBET demande s'il y a un lien entre la SAFER et l'ONF.

J. DEHONDT répond que ces 2 institutions se connaissent bien mais l'ONF n'est pas propriétaire. L'ONF va gérer notre bien et la SAFER qui va assurer une veille foncière pour d'éventuelles acquisitions et agrandir l'ENS.

6. Modification du tableau des effectifs (Rapporteur : Jérôme DEHONDT)

La commune de DURTAL recrute son directeur adjoint des services techniques, suite au départ du précédent DST adjoint, parti au terme de sa période d'essai.

Afin de concrétiser ce recrutement, il est nécessaire de créer un poste de Technicien principal de 1^{ère}

classe.

Vu l'exposé de Jérôme DEHONDT

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L313-1 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et que celui-ci doit mentionner sur quel grade il habilite l'autorité à recruter,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant que la commune de DURTAL doit modifier le tableau des effectifs afin de procéder au recrutement du directeur adjoint des services techniques ;

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE la création d'1 poste de Technicien Principal de 1^{ère} classe titulaire à temps complet

MODIFIE du tableau des effectifs à compter du 1er avril 2024 comme suit :

TABLEAU DES EFFECTIFS-POSTES PROPOSES AU CM DU 26 MARS 2024					
EMPLOIS/GRADES	Catégorie	OUVERTS	POURVUS AU 01/04/2024	Dont Temps Non Complet	NON POURVUS
TOTAL		83	44		39
EMPLOIS PERMANENTS TITULAIRES		72	38		33
		62	34		28
Filière Administrative					
Total filière administrative		15	10		5
Attaché principal, DGS	A	1	1		0
Attaché	A	2	1		1
Emploi fonctionnel	A	1	1		0
Rédacteur Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0		1
Rédacteur Principal 2 ^{ème} classe	B	1	0		1
Rédacteur	B	1	0		1
Echelle C 3 - Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	C	1	1		0
Echelle C 2 - Adjoint administratif territorial principal de 2 ^{ème} classe	C	1	0		1
Echelle C 1 - Adjoint administratif territorial	C	6	6		0
Filière technique					
Total filière technique		42	19		23
Ingénieur Principal	A	0	0		0
Ingénieur	A	1	0		1
Technicien Territorial Principal 1 ^{ère} classe	B	1	0		1

Technicien Territorial Principal 2ème classe	B	0	0		0
Technicien Territorial	B	1	1		0
Agent de maîtrise	C	4	4		0
Echelle C 3 - Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	C	5	2		3
Echelle C 2 - Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	C	17	4	1 = 21h02 1 = 21h63 1 = 22h90 1 = 28h06	13
Echelle C 1 - Adjoint technique territorial	C	13	9	1 = 15h00 1 = 21h50	4
Filière Sanitaire et Social					
Total filière Sanitaire et sociale		4	4		0
Echelle C 2 - agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	C	2	2	1 = 30h16 1 = 30h53	0
Echelle C 2 - agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	C	2	2	1 = 33h38 1 = TP	0
Filière Animation					
Total filière Animation		1	1		0
Echelle C 1 - Adjoint d'animation territorial	C	1	1	1 = 20h11	0
NON TITULAIRES PERMANENTS					
Technicien territorial	B	2	1		1
Agent de maîtrise	C	1	0		1
Adjoint d'animation	C	1	1	1 = 33h00	0
Echelle C 1 - Adjoint technique territorial	C	6	3	1 = 28h46 1 = 19h32 1 = 19h36	3
Non Permanents					
Rédacteur-Chargé de mission participation citoyenne	B	1	1		0
Attaché-chargé de mission PAAT	A	1	1		0
Attaché-chargé de mission PVD	A	1	0		1
Echelle C 1 - Adjoint technique territorial	C	1	0		1
Echelle C 1 - Adjoint technique territorial	C	1	1		0
Echelle C 1 - Adjoint administratif territorial	C	3	0		3
Echelle C 1 - Adjoint d'animation territorial	C	4	3		3

7. Vente de matériel des Services Techniques (Rapporteur : Pascal FARION)

P. FARION rappelle le précédent débat et présente le nouveau projet de délibération.

La commune possède du matériel dont elle n'a plus l'utilité, notamment :

Lot 1 : Un tracteur Agricole avec Nacelle 10 mètres et accessoires FIAT 65-66 Année 1986, 312h affichées au compteur

Lot 2 : Un motoculteur avec rotovator FR66/52 et accessoires FERRARI 330

Lot 3 : Un Gyrobroyeur 3 points en moyenne Type 855 DESVOYER et FILS année 1988

Lot 4 : Un aspirateur thermique accompagnant en réforme

Lot 5 : Une balayeuse laveuse aspiratrice état d'usage KARCHER type TCC1, 845h affichées

Lot 6 : Une balayeuse agricole 3 points SUIRE type maxi 2400 état d'usage année 2010

Aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les collectivités territoriales et leurs groupements recourent à la vente aux enchères en ligne pour vendre des biens mobiliers ou immobiliers appartenant à leur domaine privé tels que du matériel informatique, du matériel de jardinage ou encore des véhicules.

En effet, ils disposent d'une liberté dans la détermination du mode de vente de leurs biens relevant de leur domaine privé, par exemple la vente de gré à gré, les annonces locales ou le recours à un commissaire-priseur. En outre, aucune modalité particulière ne leur est imposée, de sorte qu'il ne pèse aucune obligation tendant à respecter une procédure de publicité ou de mise en concurrence (CAA Bordeaux, 26 novembre 2009, n° 08BX01655), à attribuer le bien au mieux offrant (CE 12 juin 1987, commune de Cestas) ou encore à organiser une consultation (CE 24 mai 2000, Comité départemental de tourisme équestre de la Mayenne, n° 195657). Cependant, les collectivités territoriales et leurs groupements doivent veiller à ce que les prix d'appel fixés ne soient pas qualifiés de prix inférieur à la valeur réelle du bien, de telle sorte que le principe de cession à vil prix ne soit pas méconnu.

Le matériel proposé à la vente est le suivant :

Lot 1 : Un tracteur Agricole avec Nacelle 10 mètres et accessoires FIAT 65-66 Année 1986, 312h affichées au compteur

Lot 2 : Un motoculteur avec rotovator FR66/52 et accessoires FERRARI 330

Lot 3 : Un Gyrobroyeur 3 points en moyenne Type 855 DESVOYER et FILS année 1988

Lot 4 : Un aspirateur thermique accompagnant en réforme

Lot 5 : Une balayeuse laveuse aspiratrice état d'usage KARCHER type TCC1, 845h affichées

Lot 6 : Une balayeuse agricole 3 points SUIRE type maxi 2400 état d'usage année 2010

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à déposer une annonce sur « leboncoin » et les supports numériques de la communes, du 01/04 /2024 9h00 au 19/04/2024 12:00, d'inviter les acquéreurs potentiels à déposer une offre sous pli cacheté à l'accueil de la Mairie ou par voie postale (réception le 19/04/2024 inclus, avant 12:00) comportant :

- 1 enveloppe avec les mentions suivantes : Mairie de DURTAL 3 rue de la Mairie - 49 430 DURTAL
- A l'intérieur de la première enveloppe une seconde enveloppe cachetée avec la mention, « Offre pour le lot n° : »
- A l'intérieur de la seconde enveloppe l'offre avec les mentions suivantes :

Nom, adresse de l'acquéreur, adresse mail, téléphone

Proposition lot n° : € (somme en chiffres et lettres)

Date et signature :

PRECISE que chaque enveloppe et proposition ne portera que sur un seul lot à la fois, la commission d'appels d'offres se réunira le 19/04/2024, après 12:00, pour ouvrir les offres et retiendra les offres

économiquement les plus avantageuses, étant précisé que le matériel sera à retirer aux services techniques de la commune de DURTAL et que les frais d'enlèvement incomberont à l'acquéreur. Un titre de recettes sera émis au nom des acquéreurs.

C. BOBET considère ce deuxième projet de délibération beaucoup plus clair et cadré que le précédent.

G. CHOUETTE partage cette analyse.

P. FARION ajoute que des photos compléteront l'annonce et chaque candidat pourra déposer une offre par lot. Le matériel est vendu en l'état.

S. OUVRARD demande si les acquéreurs pourront venir sur place, essayer le matériel.

P. FARION répond qu'un rdv avec les services techniques sera possible.

8. Plan d'actions 2024 du Plan de gestion ENS Forêt de Chambiers : validation et demande de subvention (Rapporteur : Jérôme DEHONDT)

Après la réalisation d'un diagnostic écologique et l'identification des enjeux sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) de la Forêt de Chambiers en 2021, le plan d'actions du Plan de gestion a été lancé en 2023 avec la LPO Anjou et le Département du Maine-et-Loire, en partenariat avec l'ONF, le CPIE Vallée du Loir et de la Sarthe, le CEN Pays de la Loire et des habitants de Durtal.

En ce sens, les actions prévues pour l'année 2023 ont été réalisées avec succès. Ainsi, la commission transition écologique et l'ensemble des partenaires proposent de mettre en œuvre de nouvelles actions pour 2024, qui ont été validées lors du comité de pilotage du 18 décembre 2023. Celles-ci sont inscrites dans le Plan de gestion 2023/2027 qui a été approuvé par délibération du Conseil municipal le 28 février 2023.

Considérant la richesse naturelle de ce l'ENS de la Forêt de Chambiers à Durtal, liée à une grande diversité d'habitats, pour certains d'intérêts communautaires et de nombreuses espèces patrimoniales,

Considérant la validation du COPIL en date du 18 décembre 2023,

Vu la délibération du Conseil départemental n°2022_03_CD_0034 du 10 mars 2022 approuvant le plan Biodiversité 2022-2027,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 28 février 2023 approuvant le Plan d'actions 2023/2027 du plan de gestion sur l'ENS de la Forêt de Chambiers,

Vu l'exposé par Jérôme DEHONDT du PLAN D' ACTIONS DU PLAN DE GESTION DE L'ENS DE LA FORET DE CHAMBIERS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme d'actions 2024 sur l'ENS de la Forêt de Chambiers tel que décrit précédemment,

APPROUVE le plan de financement prévisionnel suivant pour l'année 2024 (en € HT) :

Actions 2024	DEPENSES	FINANCEMENT	
	Dépenses € HT	CD 49	Autofinancement
FA1 - Engager des travaux de réouverture des rives sur des zones prédéfinies et suivi	2 000,00 €	1 200,00 €	800,00 €
FA2 - Préserver et permettre le développement de la station d'Hélianthème faux-Alysson	1 000,00 €	600,00 €	400,00 €
FA3 - Repérer les aires d'oiseaux nicheurs remarquables	1 200,00 €	720,00 €	480,00 €
FA4 - Recenser annuellement les espèces remarquables de la faune vertebrée	3 500,00 €	2 100,00 €	1 400,00 €
FA5 - Réaliser des inventaires complémentaires sur les chiroptères - Caractérisation des arbres	5 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
FA5 - Réaliser des inventaires complémentaires sur les chiroptères - Travaux d'égavage	4 500,00 €	2 700,00 €	1 800,00 €
FA6 - Améliorer la connaissance des cortèges d'espèces invertébrées peu connues	2 300,00 €	1 380,00 €	920,00 €
FA7 - Identifier les arbres présentant un potentiel d'accueil pour les espèces cavernicoles et les prendre en compte dans la gestion	7 200,00 €	4 320,00 €	2 880,00 €
FA8 - Accompagner l'ONF dans la réécriture du plan d'aménagement forestier	1 150,00 €	690,00 €	460,00 €
FA9 - Définir une stratégie foncière forestière	2 000,00 €	1 200,00 €	800,00 €
FA11 - Accompagner les propriétaires soumis ou non à des documents de gestion	1 710,00 €	1 026,00 €	684,00 €
FA12 - Organiser des rencontres entre ONF, CRPF et propriétaires forestiers	1 000,00 €	600,00 €	400,00 €
FA13 - Conduire une réflexion sur la mise en place d'un maillage écologique fonctionnel au sein du massif	2 900,00 €	1 740,00 €	1 160,00 €
FA14 - Définir une stratégie de résilience et de défense de la forêt contre l'incendie	1 000,00 €	600,00 €	400,00 €
FA15 - Etablir un règlement des usages au sein de la forêt communale	500,00 €	300,00 €	200,00 €
FA16 - Diagnostic risque arbre au niveau de la digue de l'étang et option de retrait	2 100,00 €	1 260,00 €	840,00 €
FA18 - Sécuriser les axes routiers pour limiter les risques de collision et de mortalité routière	4 400,00 €	2 640,00 €	1 760,00 €
FA22 - Créer / restaurer un sentier nature	28 000,00 €	16 800,00 €	11 200,00 €
FA23 - Développer les activités d'éducation à l'environnement à destination des scolaires	5 000,00 €	3 000,00 €	2 000,00 €
FA25 - Communiquer activement sur la biodiversité du territoire	1 150,00 €	690,00 €	460,00 €
FA26 - Assurer le suivi technique de la mise en œuvre du plan de gestion	5 700,00 €	3 420,00 €	2 280,00 €
Budget 2024	83 310,00 €	49 986,00 €	33 324,00 €
	<i>Prise en charge financeurs</i>	60%	40%

AUTORISE Monsieur le Maire à lancer les procédures de marchés ;
PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024 ;
SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental de Maine et Loire d'un montant de 49 986€ pour la réalisation des actions 2024,
MANDATE ET AUTORISE Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

C. BOBET souligne une erreur de saisie dans les montants.

J. DEHONDT : le montant total est bien de 83 310€. Un correctif sera fait.

9. Programme de travaux ONF 2024 (Rapporteur : Jérôme DEHONDT)

La commune de Durtal est propriétaire d'une partie du massif de Chambiers, sur une superficie de 197 ha, dont 174,30 ha de forêt. La gestion forestière du patrimoine naturel de la commune sur ce site a été confiée à l'Office National des Forêts (ONF) depuis 1991, en lien avec le Plan d'aménagement en vigueur (2006-2025 actuellement). La forêt communale comprend 20 parcelles adaptées à la gestion, d'une surface moyenne de 8 ha 70. La Forêt de Chambiers est inscrite au titre des Espaces Naturels Sensibles (ENS) depuis la mise en place de cette politique par le Conseil départemental de Maine-et-Loire et fait actuellement l'objet d'un Plan de gestion, en lien avec le Département du Maine-et-Loire. Jérôme DEHONDT soumet au vote le plan de gestion 2024.

Vu l'article 214-21 du Code forestier,

Vu le document d'aménagement forestier 2006/2025 pour la forêt communale de Chambiers,

Considérant la proposition de l'Office National des Forêts relative au programme d'actions de la forêt communale de Chambiers pour l'année 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le programme de travaux suivant sur la forêt communale de Chambiers pour l'année 2024 pour un montant de 12 000 € HT :

Aménagement prévu	Actions à réaliser	Numéro de la parcelle forestière
Travaux préparatoires de sol en régénération naturelle	Travaux préalables à la régénération : broyage en plein de végétation ligneuse de fort diamètre ou de rémanents d'exploitation (5-7 cm) (> 5-7 cm)	1.A, 1.B
	Travaux préalables à la régénération : labour superficiel	
Protection de plantations contre le gibier	Application de répulsif (sans phyto)	10.A
Travaux divers	Protection contre le gibier : enlèvement des protections individuelles	6.C, 7.C

PRECISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024,

MANDATE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

10. Mise en place d'un périmètre de préemption et délégation de son application - ENS Forêt de Chambiers (Rapporteur : Jérôme DEHONDT)

Le droit de préemption dans les espaces naturels sensibles (DPENS) est un outil foncier qui permet d'acquérir des terrains en espace naturel sensible ([ENS](#)) en vue de les protéger, les aménager et de les ouvrir au public. Ce droit de préemption peut être instauré par le département, dans le cadre de sa politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles ou l'Etat.

Le DPENS peut être exercé de plein droit par le département. Dans les conditions précisées par le code de l'urbanisme, il peut aussi être exercé, sur leur territoire de compétence (par substitution ou par délégation, selon les cas), par :

- le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL),

- l'établissement public chargé d'un parc national (PN) ou d'un parc naturel régional (PNR), sur le territoire du parc ou dans une réserve naturelle (RN) dont la gestion leur est confiée,
- la commune concernée ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elle est membre,
- une autre collectivité territoriale,
- l'Etat, un établissement public foncier local (EPFL),
- l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France.

Madame Marie-Jo Hamard, Vice-présidente chargée de la Transition écologique au Département de Maine-et-Loire, a formulé la proposition de mettre en place un périmètre de préemption sur le contour de l'ENS de la Forêt de Chambiers à Durtal et de déléguer le DPENS à la commune de DURTAL.

Vu l'exposé de Jérôme DEHONDT, adjoint au Maire à la transition écologique, pour la mise en place d'un périmètre de préemption sur l'ENS de la Forêt de Chambiers à Durtal et la délégation de son application à la commune,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 28 février 2023 approuvant le Plan d'actions 2023/2027 du Plan de gestion sur l'ENS de la Forêt de Chambiers,

Vu les articles L.113-8 à L113-14 et R.113-15 à R 113-18 du code de l'Urbanisme,

Considérant la validation du Plan de gestion de l'ENS de la Forêt de Chambiers à Durtal par le Comité de pilotage datant du 17 janvier 2023 pour la période 2023-2027,

Considérant le plan de gestion sur l'ENS « Forêt de Chambiers » sur la période 2023-2027, dont l'une des actions prioritaires est la mise en œuvre d'une stratégie foncière en faveur de la protection des éléments biologiques d'intérêt du territoire,

Considérant le courrier « 2024 – DB/RM », formulant la proposition de mise en place d'un périmètre de préemption sur le contour de l'ENS de la Forêt de Chambiers à Durtal et la délégation de son application à la commune, reçu de la part de Madame Marie-Jo Hamard, Vice-présidente chargée de la Transition écologique au Département de Maine-et-Loire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 1 abstention (Anne JOUIS) et 20 pour,

APPROUVE le périmètre proposé par le Département de Maine-et-Loire pour la création d'une zone de préemption ENS « Forêt de Chambiers » et la délégation de ce droit à la commune de Durtal ;

PRECISE que la délégation de ce droit de préemption donne notamment accès à une subvention d'aide à l'acquisition par la commune, avec un taux pouvant aller jusqu'à 80 %, de la part du Conseil Départemental de Maine-et-Loire ;

MANDATE ET AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente décision.

Gérard CHOUETTE demande s'il existe des opportunités actuellement.

Jérôme DEHONDT répond par la négative.

11. Convention SAUR débit pression poteaux incendie

Samuel OUVRARD présente le point n°11. La commune de Durtal dispose sur son territoire, conformément au Code général des collectivités territoriales, d'un système de protection contre l'incendie constitué d'appareils publics tels que des poteaux et bouches d'incendie, appelés aussi « hydrants », alimentés par le réseau public de distribution d'eau potable. Après inventaire, la commune possède 80 hydrants.

Le fonctionnement du service incendie sur la commune, notamment en ce qui concerne les travaux

nécessaires au dimensionnement du réseau pour assurer les caractéristiques de pression et de débit normalisés de ces installations, relève de l'entière appréciation et responsabilité de la collectivité. A cet effet, la commune a la possibilité de conventionner avec la SAUR disposant du matériel et d'un personnel permettant d'assurer la vérification du bon fonctionnement des appareils publics de lutte contre l'incendie.

Objet de la Convention avec la SAUR : Mesure des débit et pression

- Contrôle de la pression statique
- Contrôle de débit 1 bar

Rémunération de la société :

- Prix forfaitaire : 44,46 € H.T. par hydrants

La convention sera conclue pour une durée de 6 ans : elle prendra effet à la date de signature.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve la convention de prestation de services pour la mesure des débit-pression des poteaux incendie avec la SAUR, pour une durée de 6 ans à compter de la date de signature, au prix forfaitaire de 44,46 € H.T. par hydrant.
- Autorise le Maire à signer ladite convention

Samuel OUVRARD rappelle que les branchements privés ne sont pas pris en charge. Le précédent intervenant était déjà la SAUR.

P. FARION précise que les contrôles ont lieu par 1/3 tous les 3ans.

BLANDIN Frédéric évoque une situation personnelle où la SAUR a fait faux bond trois fois et finalement a diligné un sous-traitant.

S. OUVRARD a constaté lors des astreintes l'efficacité et la rapidité de la SAUR, sur le domaine public.

Jérôme DEHONDT et Stéphanie GOHIER quittent la salle à 21h18.

12. Protection fonctionnelle (Rapporteur : Pascal FARION)

12A. Protection fonctionnelle Stéphanie GOHIER

P. FARION fait lecture du cadre réglementaire.

VU l'article L. 2123-35 du CGCT « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux ; le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) »

CONSIDERANT qu'un groupe d'expression indépendant dénommé "la voix de Durtal" administré par Messieurs Guerrin et de Rougé, a déposé une énième tribune sur leur page Facebook en date du 17 février 2024,

Qu'il est reproché des actes de manipulation ou des accusations de schizophrénie.

Que ces propos relèvent de l'injure publique définie comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun faits.

CONSIDERANT que ces propos excèdent la liberté d'expression.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger les élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l' élu et permettre la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents et élus",

Vu la demande de Madame Stéphanie GOHIER adressée à Monsieur le Maire, en date du 14 mars 2024 Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à Mme GOHIER,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 contre (MC ORSINI, C. BOBET) et 17 POUR

ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée à Mme GOHIER Stéphanie, adjointe au Maire

AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DIT que les crédits seront inscrits au budget municipal.

C. BOBET s'étonne de voir cette proposition ; chaque élu doit avoir son assurance. Elle-même avait son assurance.

P. FARION se dit tenu de protéger les élus. L'assurance personnelle n'exclut pas l'assurance fonctionnelle, c'est ton choix (que Corinne BOBET a souhaité faire).

A. BIGOT : des assurances personnelles ne sont pas utilisables comme assurances professionnelles.

C. BOBET : Chaque élu doit s'assumer et prendre sa propre assurance. La délibération doit être générale.

P. FARION : cette délibération est personnelle et porte sur un fait.

12B. Protection fonctionnelle Jérôme DEHONDT

VU l'article L. 2123-35 du CGCT « Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux ; le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté (...) »

Considérant qu'un groupe d'expression indépendant dénommé "La voix de Durtal" administré par Messieurs Guerrin et de Rougé, a déposé une énième tribune dénigrant le travail de l'équipe municipale sur leur page Facebook en date du 17 février 2024.

Qu'il est reproché des actes de manipulation et mentionné des attaques personnelles dépassant le cadre des responsabilités politiques des personnes visées.

Que ces propos relèvent de l'injure publique définie comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun fait.

Considérant que ces propos excèdent la liberté d'expression.

CONSIDERANT QUE la collectivité publique est tenue de protéger les élus qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, ont été victimes des éléments suivants :

- les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages, dont ils peuvent être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer le préjudice susceptible d'en être résulté
- les condamnations civiles ou pénales dont ils peuvent faire l'objet en cas de faute de service.

CONSIDERANT QUE cette protection consiste à prendre en charge les frais d'avocat de l' élu et permettre

la réparation de ses préjudices matériels, corporels, financiers ou moraux.

CONSIDERANT QU'une déclaration a été faite auprès de la SMACL, assureur de la collectivité, qui prend en charge cette affaire au titre du contrat " responsabilité civile et protection juridique des agents et élus",

Vu la demande de Monsieur Jérôme DEHONDT adressée à Monsieur le Maire, en date du 15 mars 2024, Au vu de ces dispositions, il convient que le conseil municipal délibère pour accepter ou ne pas accepter d'accorder la protection fonctionnelle à M. DEHONDT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 2 CONTRE (MC ORSINI et C. BOBET) et 19 POUR

ACCORDE la protection fonctionnelle sollicitée à M. Jérôme DEHONDT, adjoint au Maire

AUTORISE par conséquent, l'autorité territoriale à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette protection.

DIT que les crédits seront inscrits au budget municipal.

Jérôme DEHONDT et Stéphanie GOHIER reviennent à 21h27.

13. Mandat au Centre de Gestion du Maine et Loire - Protection sociale complémentaire – Conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents (Rapporteur Jérôme DEHONDT)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations représentatives d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale vient renforcer les obligations des employeurs et les droits de leurs agents, en instituant notamment la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties Prévoyance dans le cadre de contrats collectifs conclus par l'employeur au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de Prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part

des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de placer cette question au cœur du schéma régional de coordination, de mutualisation et de spécialisation et de construire ensemble un cadre de mise en œuvre collectif et sécurisé.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, après une analyse approfondie menée depuis le mois de juillet 2023, le Centre de gestion du Maine-et-Loire a décidé, avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, d'engager un marché régional afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics de la région une offre performante et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025, puis en santé, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Dans cette perspective, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire se sont engagés dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de leur ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérents à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire piloteront l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire régionale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le Centre de gestion du Maine-et-Loire et les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire sont parmi les tous premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Jérôme DEHONDT informe les membres de l'assemblée que le conseil d'administration du Centre de gestion du Maine-et-Loire, délibérera pour permettre la signature d'une convention constitutive de groupement de commandes avec les 4 autres Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire en vue de lancer pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Jérôme DEHONDT en charge des ressources humaines précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif,

il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion du Maine-et-Loire afin de mener la mise en concurrence.

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 19 février 2024,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **Donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire**, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;
- **Donner mandat au Centre de gestion du Maine-et-Loire** pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

14. Avenants et loyers groupe scolaire (Rapporteur : Pascal FARION)

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose de 4 logements locatifs situés 3 avenue de Paris :

- Appartement A loué par bail depuis le 1^{er} septembre 2018, pour un loyer de 218€
- Appartement B loué par bail depuis le 15 février 2024, pour un loyer de 230€
- Appartement C loué par bail depuis le 1^{er} septembre 2019, pour un loyer de 218€
- Appartement D loué par bail depuis le 1^{er} août 2016, pour un loyer de 218€

Depuis 2019, aucune révision des loyers n'a été effectuée, or la convention précise que le loyer sera révisable chaque année.

Réglementairement la révision des loyers doit être effectuée tous les ans en fonction de l'indice de référence des loyers. En appliquant la reconstitution de la révision, les loyers devraient être les suivants : 244.20 €.

Le loyer du logement B a été révisé cette année à 230€.

Il convient de réviser les loyers des logements A, C et D et de réaliser des avenants aux conventions d'occupation précaire afin de modifier deux articles.

Le conseil municipal, par 1 CONTRE (F.BLANDIN) et 20 POUR,

Vu la délibération 2018-09-05 du 12 septembre 2018 révisant les tarifs du groupe scolaire,
Vu les conventions d'occupations précaires des logements du groupe scolaire,
Considérant que l'augmentation annuelle du loyer ne peut pas être supérieure à la variation de l'Indice de référence des loyers (IRL) publié chaque trimestre, soit 3.5% pour cette année,
DECIDE d'augmenter les loyers suivant la révision des loyers ci-dessous, à partir du 1^{er} avril 2024,

	Année 2023	Année 2024 après augmentation des 3.5%	Arrondi à
Logements A, C, D	218 €	225.91 €	225 €

DIT que les loyers des quatre appartements seront révisés au 1^{er} avril de chaque année selon le calcul suivant :

Loyer hors charge x IRL applicable à la date de révision

IRL applicable à la dernière date de révision (IRL T4 de l'année n-1)

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les avenants aux conventions d'occupation précaire correspondants.

F. BLANDIN demande si l'augmentation est obligatoire

P. FARION répond que non, on peut choisir de ne pas l'appliquer. Pour être appliquée elle doit être notifiée dans le bail contracté entre les deux signataires.

P. GRASSET demande si l'augmentation est liée à des travaux.

Le Maire lui répond qu'elle est liée aux indices de révision. Si des travaux interviennent, un autre dispositif permet exceptionnellement d'augmenter le loyer au renouvellement du bail.

15. Convention d'occupation précaire d'un logement 1bis rue Beau-Site avec la CCALS (Rapporteur : Pascal FARION)

Le 16 mai 2023, le conseil municipal a validé la grille de loyers et de charges pour la colocation Beau Site, située 1 rue de la poste à DURTAL. Il a également acté la mise à disposition gratuite du logement pour le maitre-nageur sauveteur qui intervient à la piscine de DURTAL (loyer et charges).

En application de cette délibération, la colocation accueillera, sur demande de la CCALS, un maitre-nageur, du 1er mai au 31 août 2024.

Par ailleurs, la CCALS nous a sollicités pour louer deux chambres en vue d'héberger le pilote de la Gogane, du 1er avril au 30 septembre 2024 et d'un surveillant de baignade du 13 juin au 4 août 2024.

Considérant l'exposé de P. FARION,

Vu la délibération du 16 mai 2023 actant la mise à disposition gratuite du logement pour le Maitre-Nageur-Sauveteur,

Considérant la demande de la communauté de communes Anjou Loir et Sarthe, à savoir la location de deux chambres dans la colocation Beau Site de DURTAL pour le Pilote de la Gogane du 1er avril au 30 septembre 2024 et le surveillant de baignade du 13 juin au 4 août 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les conventions annexées à la présente délibération.

Questions orales

1. DENIS LANDFRIED : cabinet dentaire

Madame SAYET a fermé son cabinet le 1er janvier 2024.

Les Durtalois sont obligés d'aller de plus en plus loin pour se faire soigner.

La plupart des dentistes refusent tout nouveau patient.

Est-il prévu, dans un délai raisonnable, l'établissement d'un nouveau praticien à Durtal ? Des recherches ont-elles été amorcées dans ce but

Réponse isabelle GOUTE :

Madame SAYET est partie à la retraite au 1er janvier 2024 après avoir passé des annonces pendant un an, en précisant les atouts de DURTAL et la perspective d'une future maison médicale, pas une réponse.

Notre territoire, DURTAL, Seiches, la Flèche, Sablé, est en grande difficulté. Tous les cabinets sont saturés, il n'y en a pas à seiches et sablé se retrouve avec 3 dentistes sur 8.

La démographie dentaire est négative avec presque 2 fois plus de départ en retraite (baby-boom) que d'arrivée de jeunes diplômés. La faculté de Tours s'ouvre à l'odontologie en créant 22 places, les étudiants ne sortiront que dans 4 ans. A la Flèche, monsieur Nicolas a bien un projet de clinique dentaire dans la perspective de doubler la clientèle dans les 5 ans mais il a besoin de l'appui des ARS du 49 et du 72. Les jeunes dentistes, à l'instar des médecins, ne veulent plus s'installer seuls et de préférence près d'un grand centre urbain. Dans la future maison médicale, nous pourrions proposer un cabinet double. Toute cette analyse m'a été confirmée par le président du conseil de l'ordre d'Angers, monsieur Pierre GEBELIN.

La CCALS met en place un CLS pour lequel une enquête est en cours. Je vous invite à y répondre en insistant notamment sur le manque de dentistes.

2. DENIS LANDFRIED : sentier piétonnier du Val d'Argance.

Une clôture y a été érigée dans l'optique d'étendre l'éco-pâturage sur tout le vallon, ce qui en soit est une bonne idée.

Néanmoins, les riverains, les promeneurs, les scolaires ont découvert que la clôture qui délimite le sentier piétonnier de l'Argance est bordée par du fil de fer barbelé sur deux niveaux, le premier à 20 cm du sol et le second sur son sommet soit à environ 1, 20 mètres. Ce dernier peut se révéler dangereux notamment pour les enfants qui vont naturellement s'approcher des moutons et aussi pour les cyclistes qui peuvent glisser dans les virages en pente et malencontreusement heurter ces barbelés. Précisons qu'une piste cyclable vient d'être reliée à ce sentier d'où la nécessité de garantir les principes de précautions. Et d'ailleurs n'importe qui peut chuter et se blesser sur ces pointes tranchantes.

Ce barbelé sur la partie supérieure n'a aucune utilité. Il ne dissuadera pas un vol, il suffit d'une tenaille pour le sectionner et les moutons ne sautent pas une clôture.

L'image de ce sentier paisible en est écornée.

Était-il vraiment opportun de poser du fil de fer barbelé avec toutes conséquences juridiques en cas d'incident ?

P. GRASSET s'étonne également que le barbelé n'ait pas été mis à l'intérieur de la clôture. C'est une pratique ancienne.

P. FARION s'est fait expliquer par les services techniques que l'éco pâturage nécessite du fil barbelé et en fait un préalable.

D. LANDFRIED : c'est avant tout un chemin avec du passage, en cas d'accident c'est la responsabilité du Maire qui est engagée

J. DEHONDT le barbelé est prévu pour les chiens qui attaqueraient les moutons. Les chiens peuvent

sauter la clôture.

Pour D. LANDFRIED ce sont les piétons qui déambulent qu'il faut protéger.

J. DEHONDT : c'est risque contre risque.

P. GRASSET : si le chien saute avec des barbelés à l'intérieur de la clôture, il se fera mal.

J. DEHONDT s'engage à voir les modifications possibles et compatibles avec l'accès piéton et l'agriculteur.

3. Question Corinne BOBET

Ma question à évoquer au prochain conseil municipal du 26 mars 2024 porte sur la charte de l' élu local. Quelle disposition prendrez-vous en cas de non-respect de celle-ci par un membre du conseil municipal ?

P. FARION fait lecture de la charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

« 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

P. FARION demande à C. BOBET si un paragraphe a motivé sa question

C. BOBET déclare avoir relu la charte suite à la publication d'un support qui l'a choquée. Elle souhaite connaître les dispositions qui pourraient être prises par le Maire.

J. DEHONDT répond que le non-respect de la charte est cadré par la loi. Un guide a été publié par la SMACL qui explicite chaque point de cette charte et donne des cas concrets, la jurisprudence et ce qu'encourt un élu : amende, sanction.

C. BOBET a découvert sur le site de la commune affiche : dans le cadre de « Tous au Compost », les équipes des 3RD'Anjou et M. DEHONDT organisent une animation le samedi 23 mars de 9h30 à 12h30 à la Ferme des Petits Pas à Durtal. En plus de la distribution de composteurs une présentation et des ateliers étaient organisés chez un élu, Jérôme DEHONDT, ce qui gêne C. BOBET. Cela met en défaut

l' élu local sur les points 1,2 et 7.

J. DEHONDT demande que soient précisés les défauts. Ce sont des accusations graves, ces points peuvent engendrer des amendes, de l'emprisonnement et de l'inéligibilité.

C.BOBET : même si J. DEHONDT représente les 3R d'ANJOU, les composteurs n'ont pas à être distribués sur un terrain privé.

P. FARION c'est une pratique qui a été constatée ailleurs.

C.BOBET oui mais pas chez un élu local, J. DEHONDT ne respecte pas le point 2 et 7.

J. DEHONDT réfute l'argument de l' élu local qui reçoit les 3R d'ANJOU, c'est l'agriculteur qui a ouvert ses portes.

C.BOBET a consulté le site des 3R D'ANJOU et a lu : J. DEHONDT fera l'accueil, fera la visite et expliquera la permaculture.

J. DEHONDT s'étonne que C. BOBET découvre sa profession d'agriculteur.

C. BOBET reproche aux 3R d'Anjou d'avoir pris un élu local de DURTAL, de mettre en porte à faux un élu local dans ses fonctions au sein du syndicat et de la commune, de ne pas avoir choisi un autre lieu (services techniques de la commune, communauté de communes). Elle explique ne pas être relai des autres personnes qui publient sur Facebook, elle va sur le site de la commune régulièrement.

J. DEHONDT invite C. BOBET à aller voir le juge sur ce qui la gêne, déplore la diffamation, l'attaque du conflit d'intérêt. Il ajoute que le Président des 3R d'ANJOU, alerté par certaines personnes de la salle, a pris conseil auprès d'un juriste qui a réfuté un potentiel conflit d'intérêt.

C. BOBET indique que J. DEHONDT a accepté le deal proposé par les 3R D'ANJOU.

J. DEHONDT conteste le mot « deal », il a juste montré aux gens ce qu'ils peuvent faire avec du compost. Il demande s'il doit arrêter son activité professionnelle, abandonner ses convictions.

P. FARION a échangé avec le Président David LAGLEYZE qui s'est fait confirmer l'absence de conflit d'intérêt. Cette même situation s'est produite à Daumeray. Les 3R D'ANJOU ont proposé cette mission à un professionnel et non à un élu local. Il faut faire attention aux termes utilisés. Il propose à C. BOBET de contacter David LAGLEYZE pour échanger.

C. BOBET dit qu'il aurait pu avoir des ventes derrière cette manifestation.

P. FARION : il n'y aucune transaction financière.

C.BOBET souhaite savoir quand David LAGLEYZE s'est renseigné de la sécurité juridique.

J. DEHONDT lui répond à partir du moment où il a été attaqué. David LAGLEYZE a reçu un courrier le mettant en garde sur ce conflit d'intérêt.

Il encourage C. BOBET à porter plainte pour prise illégale d'intérêt, à saisir le juge. Il explique à C. BOBET qu'elle cherche à le salir comme elle l'a fait précédemment avec M. DESMARRES.

C. BOBET nie vouloir salir, elle veut être honnête vis-à-vis des durtales.

J. DEHONDT demande à C. BOBET pourquoi elle ne l'a pas interpellé ou contacté le Maire.

Elle lui répond qu'elle a posé au conseil municipal car elle sait que peu de personne consultent le site.

Pour A. BIGOT, une prise illégale d'intérêt est une décision votée par des élus, promue par la ville avec un objectif financier. Présentement c'est le syndicat 3R d'ANJOU qui a décidé de travailler avec un professionnel du territoire. On est tous concernés par un intérêt : en tant que maman toutes les décisions relatives à l'école me concernent. Être élu n'est pas un métier, l'investissement de tous peut être taxé de conflit d'intérêt. Je trouve dommageable que cette information intercommunale relayée par la commune prenne des proportions. Dans ma posture professionnelle, je n'ose même pas proposer quelque chose à DURTAL par peur d'être attaquée, malgré les bonnes intentions. Le doute est jeté. Les gens n'osent plus s'exprimer, et c'est regrettable, par peur de voir leurs proposés repris, déformés, critiqués. Cette situation est dommageable, on en perd l'humain.

Quand C. BOBET a demandé à S. GOHIER un garage pour son travail, cela aurait pu être aussi mal interprété.

C. BOBET répond qu'elle n'est que simple salariée de l'association. Cela n'avait impact sur son poste.

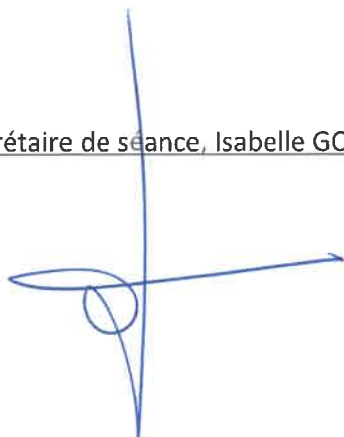
S. GOHIER explique que tout peut être interprété.

J. DEHONDT explique qu'aborder ce type de sujet devant du public, au conseil municipal, est de la diffamation.

C. BOBET déclare saisir le contrôle de légalité.

La séance du conseil municipal est levée à 22h18.

La secrétaire de séance, Isabelle GOUTE



Le Maire, Pascal FARION

